COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(90) 475 final

Bruxelles, le 7 novembre 1990

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

sur l'Echange de Données Informatisées

(EDI)

utilisant les réseaux de services télématiques

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

instaurant la deuxième phase

du programme TEDIS

(Trade Electronic Data Interchange Systems)

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

La circulation aisée des informations ou des données entre les acteurs économiques et les Etats membres est une condition indispensable à la liberté de circulation des biens et des services ainsi qu'au développement de la coopération entre entreprises privées et/ou publiques à l'échelle européenne.

Sur la base des résultats obtenus au cours de la première phase du programme TEDIS(1), les orientations nécessaires en vue de poursuivre les actions déjà lancées et de les amplifier ont pu être définies.

La présente communication a pour but de décrire les objectifs et le contenu de la deuxième phase du programme TEDIS. Celle-ci s'inscrit dans la continuation de la phase précédente : en s'appuyant sur ses acquis, elle approfondit les travaux déjà réalisés et étend le champ d'activité.

Les objectifs de la deuxième phase du programme TEDIS sont plus précisément :

- d'assurer que la mise en place dans la Communauté de systèmes d'Echange de Données Informatisées (EDI) se déroule de manière optimale,

- de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour assurer cette optimisation au niveau communautaire.

La présente communication au Conseil est accompagnée d'une proposition de décision du Conseil instaurant la deuxième phase du programme TEDIS relatif à l'Echange de Données Informatisées (EDI) utilisant les réseaux de services télématiques.

---

1) Décision 87/499/CEE - J.O. L285 du 8.10.1987
Rapport d'activités - Doc. COM(90)361 final du 25.07.1990

SOMMAIRE

Résumé de la Communication

PREAMBULE : Importance de l'EDI pour l'espace sans frontières

A. RAPPEL

- Historique
- Première phase (1988-1989) du programme TEDIS
- Domaine d'activités

B. OBJECTIFS DE LA DEUXIEME PHASE DU PROGRAMME TEDIS

C. CONTENU DE LA DEUXIEME PHASE DU PROGRAMME TEDIS

- Intégration
  . Normalisation des messages EDI
  . Besoins spécifiques de l'EDI en matière de télécommunications
  . Aspects juridiques de l'EDI
  . Sécurité des messages EDI
  . Projets sectoriels et intersectoriels EDI

- Impact de l'EDI sur la gestion des entreprises / Répercussions économiques et sociales de l'EDI

- Sensibilisation

- oOo -

RESUME DE LA COMMUNICATION

Une première phase du programme TEDIS (Trade Electronic Data Interchange Systems) a été réalisée au cours des années 1988 et 1989. Le rapport complet des activités menées au cours de cette première phase fait l'objet d'un document séparé [doc. COM(90)361].

Pour rappel, le programme TEDIS concerne une catégorie particulière d'échange électronique d'informations, à savoir les transmissions électroniques de "formulaires", commerciaux ou administratifs, entre systèmes de traitement de l'information (ordinateurs).

La présente communication a pour but de décrire les objectifs et le contenu de la deuxième phase du programme TEDIS. Elle est accompagnée d'une proposition de décision du Conseil. La deuxième phase du programme TEDIS s'inscrit dans la continuation de la phase précédente : en s'appuyant sur ses acquis, elle approfondit les travaux déjà réalisés et étend le champ d'activités.

La deuxième phase du programme TEDIS a plus précisement pour objectifs d'assurer que la mise en place dans la Communauté de systèmes d'échanges de données informatisées (EDI) se déroule de manière optimale, en raison de l'importance socio-économique de tels systèmes, et de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour assurer cette optimisation au niveau communautaire.

Les efforts seront dès lors concentrés sur :

- l'intégration intersectorielle des travaux qui se déroule dans les Etats membres à l'occasion du développement et de la mise en service de systèmes EDI;
- l'examen de l'impact de l'EDI sur la gestion des entreprises publiques et privées ainsi que des répercussions économiques et sociales de l'EDI;
- la sensibilisation des utilisateurs potentiels de systèmes EDI, et en particulier des petites et moyennes entreprises, ainsi que des producteurs européens de matériel, de logiciel et de services.

Pour mener à bien les actions évoquées ci-dessus, le montant des crédits estimés nécessaires, pour une durée de 36 mois du 1er juillet 1991 au 30 juin 1994, s'élève à 31,5 millions d'ECU.

PREAMBULE : Importance de l'EDI pour l'espace sans frontières

La réalisation progressive de l'espace sans frontières intérieures pour le 31 décembre 1992 requiert de tous les acteurs, privés et publics, de l'économie européenne qu'ils recherchent la rapidité, la simplification et la systématisation des échanges d'informations qui supportent leurs activités.

La nouvelle dimension du marché n'est pas que géographique, car elle introduit aussi une plus grande diversité dans la vie commerciale et administrative (langues, habitudes administratives et commerciales, etc) qui doit être intégrée au plus tôt par les acteurs par les moyens les plus modernes et les plus efficaces.

Parallèlement à une réduction des délais de transmission de données, l'espace sans frontières exige aussi la sécurité de ces données et l'assurance qu'elles seront comprises et acceptées de la même façon et avec la même valeur par tous les partenaires de l'échange d'informations.

Le développement technologique fait du recours aux échanges électroniques de données commerciales et administratives une exigence naturelle et vitale qui ne fait que croître.

Essentiel au fonctionnement du marché intérieur, le développement de ces échanges passe par la suppression des obstacles liés aux lacunes de normalisation des messages, d'interopérabilité des réseaux, de validité juridique et de sécurité informatique.

Cette tâche urgente, entamée avec la première phase du programme TEDIS, s'inscrit dans le contexte de l'établissement des réseaux transeuropéens souhaité par le Conseil européen des 8-9 décembre 1989 à Strasbourg, rappelé par ce même Conseil à Dublin le 26 juin 1990 et par le Conseil, dans sa Résolution du 22 janvier 1990. La deuxième phase de ce programme qui est maintenant proposée répond parfaitement à ce souhait.

A. RAPPEL

Historique

1. Le 5 octobre 1987, le Conseil des Ministres a décidé de lancer un programme communautaire relatif au transfert électronique de données à usage commercial, le Trade Electronic Data Interchange Systems (TEDIS) (1) dont l'objet est de contribuer à la coordination des activités de transmission électronique de données commerciales dans la Communauté et de sensibiliser les utilisateurs potentiels et les producteurs européens de matériel et de logiciel dans ce domaine.

   Le programme TEDIS, d'une durée initiale de deux ans et d'un montant de 5,3 millions d'Ecus, est entré en vigueur le 1er janvier 1988.

   Le 5 avril 1989, le Conseil a complété sa décision initiale pour permettre aux pays tiers, et notamment aux pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE), d'être associés au programme TEDIS (2) et autoriser la Commission à négocier les accords correspondants avec ces pays.

   Ces accords ont été approuvés par le Conseil le 21 décembre 1989 (3).

   Première phase (1988-1989) du programme TEDIS

2. Le rapport complet des activités menées durant la première phase du programme TEDIS (1988-1989) fait l'objet du document COM(90)361. On trouvera résumées ci-après les principales conclusions de ce rapport.

   La coordination des activités d'Echanges de Données Informatisées (EDI) dans la Communauté s'est exercée dans les six secteurs suivants :
   . la construction automobile (ODETTE),
   . l'industrie chimique (CEFIC-EDI),
   . les industries de l'électronique et de l'informatique (EDIFICE),
   . la distribution et le commerce de détail (EAN-EDI),
   . la réassurance (RINET)
   . les transports (TEDIS Transport Group).

   Le programme TEDIS a largement contribué à l'unification des normes utilisées par le soutien qu'il a apporté à l'introduction de la norme internationale EDIFACT (Electronic Data Interchange For Administration, Commerce and Transport). La Commission s'est vue confier le secrétariat de l'EDIFACT Board et les résultats du programme ont permis à la Communauté de participer activement aux travaux de l'EDIFACT Board pour l'Europe de l'Ouest.

   Le programme TEDIS a permis également d'identifier les besoins exprimés par les utilisateurs de systèmes de transmission électronique de données en matière de télécommunications. L'EDI entraîne de nouveaux besoins pour les réseaux existants. En particulier, il exige leur interopérabilité.

---

1) Décision 87/499/CEE - J.O. L 285 du 8.10.1987

2) Décision 89/241/CEE - J.O. L 97 du 11.04.1989

3) Décisions 89/689/CEE (Autriche) - 89/690/CEE (Finlande) - 89/691/CEE (Islande) 89/692/CEE (Norvège) - 89/693/CEE (Suède) - 89/694/CEE (Suisse) - J.O. L/400 du 30.12.1989

Le programme TEDIS a contribué à identifier les obligations juridiques prévues par les législations et réglementations nationales susceptibles de constituer un frein à l'EDI.

Il a également donné lieu à un certain nombre d'études et à des actions de sensibilisation sur la sécurité informatique spécifiques à l'EDI.

Plus généralement, il a permis de lancer des actions d'information et de sensibilisation générale auprès des utilisateurs. On peut notamment citer : une enquête sur le niveau de connaissance et d'utilisation de l'EDI, l'édition d'un manuel introductif à l'usage de l'EDI, la production de vidéocassettes, etc.

Pour mieux impliquer les petites et moyennes entreprises, des applications pilotes, sous forme de douze projets, ont été lancées et coordonnées.

Domaine d'activités

3. Le programme TEDIS concerne une catégorie bien particulière d'échange électronique d'information.

D'une part, il concerne les transmissions électroniques de "formulaires" (par opposition au "texte libre"), en particulier les documents commerciaux (facture, bon de livraison, ordre de paiement, ordre de transport, etc). Ces documents ont une structure qui implique que la place de la donnée dans un document a une signification propre aussi importante que celle de la donnée. Bon nombre de documents administratifs sont du même type (déclaration en douane, échange d'informations concernant la TVA et les accises, etc).

D'autre part, il concerne les échanges électroniques de données(4) entre systèmes de traitement de l'information (ordinateurs). Ces données formatées de manière standard constituent les messages EDI (5). Leur structure respecte des normes internationales relatives aussi bien au vocabulaire qu'à la syntaxe. Ces normes sont maintenant connues sous le nom d'EDIFACT "Electronic Data Interchange for Administration, Commerce and Transport".

Synergie avec d'autres actions communautaires

4. Les actions menées dans le cadre du programme TEDIS s'effectuent en coordination avec les politiques et les actions existantes ou en projet dans la Communauté en matière de télécommunications, de marché de l'information, de sécurité des systèmes d'information et de normalisation, ainsi qu'en particulier avec celles du programme CADDIA et du projet CD, de manière à assurer la synergie nécessaire avec les besoins spécifiques de l'échange de données informatisées.

---

4) Schématiquement, on peut définir trois types d'échanges électroniques d'information dont la différence réside dans le degré de standardisation du contenu de l'information échangée. Les échanges de données (EDI) nécessitent une structuration et donc un degré de standardisation très poussés (normes EDIFACT). Le transfert électronique de documents concernant la transmission de textes libres exige des informations normalisées concernant l'ordre logique et la mise en page du document (normes ODA). En revanche, la messagerie n'implique aucune règle ni norme sur le contenu.

5) MESSAGE EDI : Ensemble de données (de nature commerciale, administrative, technique ou autre) structurées et ordonnées selon des normes approuvées par un organisme reconnu à activité normative, destiné à être transmis par voie électronique, se présentant sous une forme permettant une lecture et un traitement automatique par ordinateur et d'une interprétation non ambiguë.

B. OBJECTIFS DE LA DEUXIEME PHASE DU PROGRAMME TEDIS

5. Les objectifs de la deuxième phase du programme TEDIS sont triples:

- **l'intégration intersectorielle** des travaux qui se déroulent dans les Etats membres à l'occasion du développement et de la mise en service de systèmes EDI;
- **l'examen de l'impact de l'EDI** sur la gestion des entreprises publiques et privées ainsi que des répercussions économiques et sociales de l'EDI;
- la **sensibilisation** des utilisateurs potentiels de systèmes EDI, et en particulier des petites et moyennes entreprises, ainsi que des producteurs européens de matériel, de logiciel et de services.

La deuxième phase du programme TEDIS s'inscrit dans la continuation du programme précédent : en s'appuyant sur ses acquis, il approfondit les travaux déjà réalisés et étend le champ d'activités.

C. CONTENU DE LA DEUXIEME PHASE DU PROGRAMME TEDIS

Intégration

6. La tâche primordiale de la deuxième phase du programme TEDIS est l'intégration des activités EDI entre des actions de nature verticale (les projets sectoriels EDI) et des actions de nature horizontale.

Les actions horizontales correspondent aux préoccupations que rencontrent la quasi totalité des projets sectoriels au cours de leur développement. Ces actions horizontales concernent :

. la normalisation des messages EDI,
. les besoins spécifiques de l'EDI en matière de télécommunications,
. les aspects juridiques de l'EDI,
. la sécurité des messages EDI.

Ces actions horizontales constituent des cas concrets et particuliers d'application au domaine spécifique de l'EDI, de développements et de travaux entrepris dans des cadres beaucoup plus généraux. Ces applications nécessitent souvent de traiter plus en profondeur et en détail des aspects que les approches générales ne peuvent aborder. Elles seront développées de manière cohérente avec ces approches générales.

Normalisation des messages EDI

7. La normalisation à l'échelle internationale est une condition impérative pour assurer l'échange de données informatisées entre les différents secteurs industriels, entre les administrations nationales, entre ces secteurs industriels et les administrations au niveau national, européen, voire mondial.

8. Les travaux en matière de normalisation menés durant la première phase du programme TEDIS ont contribué à l'émergence de la norme internationale EDIFACT. Fin 1989, seule une dizaine de messages EDIFACT(6) était en cours de développement et un seul avait atteint un état de maturité suffisante pour recevoir de la part des Nations Unies un statut de "recommandation".

9. Durant les années à venir, le nombre de messages EDIFACT d'application générale disponible pour les utilisateurs de l'EDI sera accru afin d'atteindre une masse critique couvrant au moins 80 % des besoins pour les échanges commerciaux et administratifs en Europe. Cette masse critique peut être estimée à une centaine de messages EDIFACT. Aussi, est-il essentiel de continuer à soutenir les travaux de développement de la norme internationale EDIFACT et en particulier les travaux de l'EDIFACT Board pour l'Europe de l'Ouest, de coordonner les travaux relatifs à l'élaboration de messages qui s'y déroulent et de fournir l'appui technique nécessaire au développement des messages EDIFACT.

10. L'utilisation des messages EDIFACT nécessite la mise à disposition de logiciels appropriés assurant la conversion dans les deux sens : messages EDIFACT/données applicatives. Une étude lancée durant la première phase du programme TEDIS permettra de déterminer les moyens appropriés pour soutenir le développement de logiciels de conversion conformes aux normes et recommandations EDIFACT.

11. Le besoin se fait de plus en plus sentir d'avoir à disposition des messages EDI et des logiciels dits de conversion conformes à la norme internationale EDIFACT. Une évaluation et une certification de la conformité à EDIFACT seraient susceptibles de provoquer la croissance de l'utilisation de l'EDI. La question de la conformité à EDIFACT des messages EDI et des logiciels dits de conversion n'a été qu'à peine évoquée lors de la première phase du programme TEDIS. Elle doit être approfondie et mise en oeuvre lors de la deuxième phase du programme TEDIS et ce en étroite relation avec le programme CTS2bis (Conformance Testing Services). Une procédure de conformité sera définie et mise à la disposition de services accrédités pour attester de la conformité à la norme EDIFACT.

12. Les systèmes EDI développés actuellement concernent essentiellement des applications dites "boîtes aux lettres" où les messages EDI sont "déposés" dans des fichiers informatiques qui sont consultés par les destinataires selon leurs besoins. Certains systèmes EDI ne pourront voir le jour que si un mode "interactif" (conversationnel) de l'EDI est développé. Ces systèmes concernent des secteurs particuliers tels le tourisme. A cette fin, les travaux d'adaptation de la norme EDIFACT au cas de l'EDI interactif seront entrepris.

13. Il existe en Europe des systèmes EDI opérationnels basés sur des normes propriétaires. Le développement anticipé des messages EDI nécessitera une mise en compatibilité de ces normes. Des actions dites de "migration" vers l'usage des normes internationales et notamment vers l'usage d'EDIFACT seront développées.

14. L'Amérique du Nord dispose d'une norme américaine ANSI X12. Vu le nombre très élevé de systèmes EDI conformes à ANSI X12 et l'influence qu'ils peuvent avoir sur des développements similaires non seulement en Europe, mais aussi au Japon, en Australie et en Nouvelle-Zélande, un accord sur les modalités de compatibilité de la norme américaine avec la norme EDIFACT sera recherché.

---

6) Message EDIFACT : message EDI conforme à la norme internationale EDIFACT

Besoins spécifiques de l'EDI en matière de télécommunications

15. L'utilisation optimale de l'EDI nécessite que l'interopérabilité pour les réseaux de communication de données et pour les réseaux numériques à intégration de services (RNIS) soit assurée dans les délais les plus brefs.

Pour faciliter l'interconnexion des réseaux de données, le développement de logiciels et d'équipements pour assurer l'interconnectivité de ces réseaux sera soutenu. A cet effet, des appels aux propositions seront publiés.

De plus, il n'existe pas à proprement parlé de service pan-européen pour l'EDI susceptible d'offrir à l'utilisateur la facilité du guichet unique.

Un petit nombre d'expériences pilotes de services EDI pan-européens seront lancés afin d'encourager les offreurs de services dans cette voie et de les encourager à les rendre opérationnels s'ils répondent de manière satisfaisante aux besoins des utilisateurs.

Aspects juridiques de l'EDI

16. Le statut légal des messages EDI, leur validité contractuelle et leur valeur probante seront deux facteurs cruciaux pour le développement de l'EDI aussi bien dans le secteur privé que public. Il y a lieu de prévoir les initiatives nécessaires pour assurer, dans chaque Etat membre, la validité juridique des échanges de données EDI.

Dans certains domaines tels que les transports, les techniques de paiement ou le règlement des conflits, des supports matériels écrits sont requis et constituent de ce fait une entrave majeure au développement de l'EDI.

17. Lors de la première phase du programme TEDIS, les obstacles juridiques auxquels se heurte le développement de l'EDI ont été identifiés. Ils résultent notamment :

- de l'obligation imposée en certains domaines du droit, souvent de manière diverse dans chacun des Etats membres, d'établir, de délivrer, d'expédier ou de conserver des documents sur support papier signés;
- de la fugacité des informations transmises par l'EDI et de la difficulté qui en découle de se constituer une preuve de ce qui est échangé;
- de la difficulté de déterminer le moment et le lieu de conclusion de l'opération effectuée par EDI.

18. Les actions qui seront entreprises lors de la deuxième phase du programme TEDIS en matière juridique seront celles qui se rapportent directement à la mise en oeuvre du "commerce sans papier". La coordination sera assurée avec d'autres programmes de portée plus générale, et en particulier avec le programme IMPACT pour ce qui concerne les questions d'authentification abordées sur le plan juridique. D'autre part, un lien étroit sera assuré avec les organisations nationales et internationales qui se préoccupent de ces questions.

19. L'analyse des questions relatives à la formation des contrats, à la responsabilité des opérateurs de réseaux et aux tiers de certification ou services similaires (notariat électronique) sera poursuivie. Les besoins d'harmonisation ou d'adaptation législative seront déterminés.

20. Une convention-modèle qui fournira un cadre conventionnel de base pour l'EDI sera finalisée d'ici 1991. Convention-modèle à laquelle les entreprises européennes, et éventuellement les opérateurs de réseaux, pourront se référer.

21. Des problèmes juridiques considérables se posent concernant la preuve et la valeur juridique des messages EDI ainsi que concernant la dématérialisation de documents essentiels du droit commercial tels que les connaissements maritimes, les lettres de crédit, etc.

Ces problèmes doivent être analysés avec le plus grand soin. Un document de discussion devrait être préparé rapidement et permettre, après les consultations appropriées, de préparer les instruments juridiques adéquats.

Securité des messages EDI

22. Les documents "papier" commerciaux et administratifs bénéficient d'une protection élaborée dans le cadre des services postaux classiques. Les messages EDI devraient pouvoir bénéficier d'une protection semblable à celle de la lettre recommandée avec accusé de réception. Le développement des messages EDI véhiculés sur des réseaux de télécommunication en général ouverts, se heurte de plus en plus au problème de leur sécurité. Par définition, les systèmes EDI concernent les relations interentreprises, cela implique que les différents partenaires doivent avoir un degré de confiance similaire pour la sécurité des messages qu'ils échangent. Une entreprise n'investira pas dans un système EDI, avec toutes les conséquences internes qu'il entraîne, sans avoir l'assurance qu'elle pourra rapidement étendre ce système en toute sécurité à l'ensemble de ses partenaires, sans cesse plus nombreux et dont elle ignore les caractéristiques des systèmes de communication.

Lors de la première phase du programme TEDIS, les exigences en matière de sécurité des messages EDI ont été identifiées. Il s'agit essentiellement

- de l'authentification des partenaires qui s'échangent des messages EDI,
- de l'intégrité des messages EDI,
- de la non-répudiation du message EDI,
- de la confidentialité du contenu du message EDI.

Des travaux sont actuellement menés dans le cadre plus vaste d'actions dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information. Les travaux envisagés dans la deuxième phase du programme TEDIS s'appuieront sur ces dernières en les adaptant au contexte spécifique des messages EDI.

23. Les actions entreprises auront pour but de protéger le message EDI lui-même et de stimuler la définition, le développement et l'adoption de normes techniques pour assurer la sécurité des messages EDI dans un environnement interentreprises.

En parallèle à ces actions de caractère technique, on soutiendra et on coordonnera le développement des procédures et des méthodes particulières à l'audit et au contrôle de gestion, associées à l'implantation et l'utilisation d'un système EDI sûr.

Projets sectoriels et intersectoriels EDI

24. La coordination des projets sectoriels EDI qui se développent en nombre croissant, sera poursuivie et intensifiée. Un inventaire permanent des projets existants ou potentiels en matière d'EDI sera établi et tenu à jour.

25. L'effort se concentrera sur l'intégration sectorielle et géographique de projets EDI par le lancement de plusieurs projets pilotes intersectoriels impliquant un ou plusieurs secteurs industriels, l'administration, les banques et la compagnies d'assurances, dans le respect des normes internationales. Les administrations nationales et les institutions communautaires seront invitées à développer des systèmes EDI transnationaux que le programme TEDIS soutiendra et coordonnera.

26. Pour diminuer les disparités existantes entre les Etats membres dans l'utilisation de l'EDI, la promotion des systèmes EDI et les moyens appropriés à mettre en oeuvre pour en assurer une propagation uniforme en Europe seront développés dans la deuxième phase du programme TEDIS.

27. L'interface avec le reste du monde sera également être pris en considération. Les pays industrialisés se sont lancés dans le développement des systèmes EDI, toutefois il n'en va pas de même des autres régions. On cherchera en particulier à identifier les actions à long terme susceptibles de stimuler et d'interfacer progressivement les systèmes EDI dans les pays du Bassin méditerranéen, dans les pays d'Europe centrale et de l'Est.

Impact de l'EDI sur la gestion des entreprises / Répercussions économiques et sociales de l'EDI

28. 25% des problèmes à résoudre lors de la mise en service de l'EDI au sein d'une entreprise, qu'elle soit publique ou privée sont de nature technologique. Les 75 % restants relèvent des techniques de management. La gestion d'une entreprise fondée sur la circulation des documents "papier" est très différente de celle fondée sur l'échange électronique de messages.

29. Les changements dans les méthodes de gestion et d'organisation provoqués par l'introduction des échanges d'information sous forme de messages EDI seront identifiés et analysés en particulier dans le cas des PME.

    Au terme de cette analyse, le rapport coût-bénéfice de l'introduction de l'EDI dans les secteurs privés ou publics fera l'objet d'évaluations.

30. Enfin, une étude sera lancée en vue de définir un modèle conceptuel général pour l'EDI. De ce modèle général, on déduira les méthodes pour la conception et la mise en oeuvre de systèmes EDI analogues à ceux existant en matière de systèmes informatiques.

Sensibilisation

31. La mise en place d'un système EDI représente un investissement important pour la plupart des entreprises. Les actions de sensibilisation en matière d'EDI sont donc essentielles pour les informer des potentialités offertes. Par ailleurs, la nature de l'EDI suppose une implantation simultanée entre les partenaires commerciaux. Aussi, les actions de sensibilisation doivent-elles être conçues à grande échelle et concerner l'ensemble des Etats membres de la Communauté et des pays de l'AELE.

32. Une enquête menée sur le niveau de connaissance et d'utilisation de l'EDI en Europe a montré l'utilité d'établir un réseau de centres relais nationaux d'information et de sensibilisation. La mise en place de tels centres sera réalisée en portant une attention particulière à la diffusion d'informations vers les PME.

33. En outre, la sensibilisation des producteurs et fournisseurs de matériel et de logiciel sera renforcée, et l'usage de ces produits et services dans les entreprises publiques et privées sera encouragée. L'un des moyens privilégiés sera la formation des utilisateurs.

34. Une collaboration étroite sera assurée avec d'autres actions de la Communauté qui à un titre ou un autre sont susceptibles d'encourager l'utilisation de l'EDI, en particulier avec le programme STAR.

35. Pour mener à bien les actions évoquées ci-dessus, les crédits estimés nécessaires, pour une durée de 36 mois du 1er juillet 1991 au 30 juin 1994, s'établissent comme suit :

	1991 <1.07--	1992 --------	1993 --------	1994 --30.6>	Total
Intégration					
. Actions de normalisation	500	1.000	800	300	2.600
. Actions relatives à l'interconnectivité des services EDI	2.700	2.700	2.250	250	7.900
. Actions de caractère juridique	250	500	400	150	1.300
. Sécurité des messages	250	500	400	150	1.300
. Projets sectoriels, intersectoriels et transeuropéens	250	3.000	6.750	4.500	14.500
Actions relatives à la gestion	50	300	400	150	900
Actions de sensibilisation	250	500	500	250	1.500
Support de coordination administratif et technique	250	500	500	250	1.500
Total	4.500 KECU	9.000 KECU	12.000 KECU	6.000 KECU	31.500 KECU

Les estimations ci-dessus sont données à titre purement indicatif étant donné que les crédits seront déterminés selon la procédure budgétaire annuelle dans les limites imposées par les plafonds des perspectives financières actuelles et futures.

Proposition de
DECISION DU CONSEIL
instaurant la deuxième phase du programme TEDIS
(Trade Electronic Data Interchange Systems)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que la Communauté a notamment pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et des relations plus étroites entre les Etats qu'elle réunit;

considérant que le livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur souligne l'importance que revêt désormais le développement de nouveaux services transfrontaliers et la contribution qu'apportent des réseaux de télécommunication reposant sur des normes communes à la réalisation d'un marché exempt d'obstacles au niveau communautaire;

considérant que l'échange de données informatisées (EDI) peut apporter une contribution croissante au renforcement de la compétitivité des entreprises européennes dans le secteur de la production comme dans celui des services;

---

1) J.O. .....
2) J.O. .....

considérant qu'actuellement on assiste à un développement rapide d'initiatives tant publiques que privées tendant à mettre en service à l'échelon d'une société, d'un groupe de sociétés ou d'un secteur d'activité, aussi bien au niveau national qu'international, des systèmes d'échange de données informatisées, non compatibles;

considérant que, en matière d'échange de données informatisées, la diversité et la fragmentation des démarches suivies à l'échelle d'un pays ou plus généralement d'une société, d'un groupe de sociétés ou d'un secteur d'activité, risquent d'entraîner la création de systèmes non compatibles et non communicants, et d'empêcher les fournisseurs d'équipements et de services, ainsi que les utilisateurs, de bénéficier pleinement des avantages procurés par le développement de l'échange de données informatisées;

considérant que, dans l'esprit de la Résolution du Conseil du 22 janvier 1990 sur les réseaux transeuropéens (3) et des conclusions des Conseils européens de Strasbourg et de Dublin, le bon fonctionnement du marché intérieur exige que les entreprises et les administrations qui agissent sur ce marché puissent échanger les données nécessaires à leurs activités et à leur mission en s'appuyant sur des systèmes compatibles permettant de développer de véritables réseaux transeuropéens d'échanges de données;

---

3) J.O. n° C 27 du 6.2.1990, p. 8

considérant que les travaux déjà entamés dans le domaine de l'échange de données informatisées (EDI) au cours de la première phase du programme TEDIS (1988-1989) instauré par la décision 87/499/CEE du Conseil (4), permettent d'entrevoir la création de tels réseaux transeuropéens, à la condition de les poursuivre et de les amplifier en instaurant une deuxième phase de ce programme;

considérant que par la décision 89/241/CEE(5), le Conseil a modifié la décision initiale relative au programme TEDIS afin de permettre aux pays tiers, et notamment aux pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) d'être associés au programme TEDIS et, conformément à l'Article 228 du Traité, a autorisé la Commission à négocier les accords avec les pays membres de l'AELE;

considérant que par les décisions 89/689/CEE(6), 89/690/CEE(7), 89/691/CEE(8), 89/692/CEE(9), 89/693/CEE(10) et 89/694/CEE(11) le Conseil a approuvé les accords relatifs aux systèmes de transfert électronique de données à usage commercial, conclus entre la Communauté économique européenne et respectivement l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet,

---

4) J.O. n° L 285 du 8.10.1987, p. 35
5) J.O. n° L 97 du 11.4.1989, p. 46
6) J.O. L 400 du 30.12.1989, p. 1
7) J.O. L 400 du 30.12.1989, p. 6
8) J.O. L 400 du 30.12.1989, p. 11
9) J.O. L 400 du 30.12.1989, p. 16
10) J.O. L 400 du 30.12.1989, p. 21
11) J.O. L 400 du 30.12.1989, p. 26

DECIDE :

Article premier

Il est instauré une deuxième phase du programme communautaire TEDIS (Trade Electronic Data Interchange Systems) relatif à l'échange de données informatisées (EDI) dans les domaines du commerce, de l'industrie et de l'administration, ci-après dénommé "programme". Le programme est mis en oeuvre dans les conditions prévues aux articles suivants, pour une période de 36 mois à compter de la date de prise d'effet de la présente décision.

Article 2

Le programme a pour objectif d'assurer que la mise en place dans la Communauté de systèmes d'échanges de données informatisées se déroule de manière optimale, en raison de l'importance socio-économique de tels systèmes, et de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour assurer cette optimisation au niveau communautaire.

Article 3

En vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 2,

- des actions de normalisation,
- des actions relatives à l'interconnectivité des services EDI,
- des actions relatives aux aspects juridiques de l'EDI,
- des actions relatives à la sécurité des messages,
- des projets intersectoriels et transeuropéens,
- l'analyse de l'impact de l'EDI sur la gestion des entreprises,
- des actions de sensibilisation

seront entrepris et poursuivis.

Article 4

La mise en oeuvre du programme s'effectue en coordination avec les politiques et les actions existantes ou en projet dans la Communauté en matière de télécommunications, de marché de l'information, de sécurité des systèmes d'information et de normalisation, ainsi qu'en particulier avec le programme CADDIA et le projet CD, de manière à assurer la synergie nécessaire avec les besoins spécifiques de l'échange de données informatisées.

Article 5

Les contrats relevant du programme sont exécutés avec des entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, des établissements de recherche et d'autres organismes établis dans la Communauté, dans les pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange ou dans un pays tiers avec lequel la Communauté a conclu un accord associant ce pays au programme.

Article 6

1. La Communauté contribue à la réalisation du programme dans les limites des crédits prévus annuellement à cet effet dans le budget général des Communautés européennes.

2. Les crédits à inscrire au budget général des Communautés européennes sont décidés annuellement par l'Autorité budgétaire.

Article 7

La Commission veille à ce que le programme soit exécuté de manière satisfaisante et prend les mesures d'exécution appropriées.

Article 8

A la fin du programme TEDIS, la Commission présente au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social, un rapport final comportant une évaluation par des experts indépendants du degré de réalisation de chacun des objectifs fixés pour le programme sur la base des critères et indicateurs annexés à la présente décision.

Article 9

La présente décision prend effet le 1er juillet 1991.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

ANNEXE

Lignes directrices pour une évaluation du degré de réalisation des objectifs du programme TEDIS

En vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 2, plusieurs actions et projets mentionnés à l'article 3 seront entrepris et poursuivis. Il s'agira dès lors d'estimer le degré de réalisation de ces actions et projets.

1. En ce qui concerne les actions de normalisation, il s'agira d'évaluer l'influence du programme TEDIS

   a) quant au développement et à l'utilisation de la norme EDIFACT en Europe de l'Ouest;

   b) quant à la disponibilité et à l'usage des logiciels de conversion ainsi que leur conformité à la norme internationale EDIFACT.

2. En ce qui concerne les actions relatives à l'interconnectivité des services EDI, il y aura lieu de mesurer l'impact du programme TEDIS sur l'interopérabilité des réseaux de données et la mise à disposition de services EDI pan-européens.

3. En ce qui concerne les actions de caractère juridique, il faudra examiner en quoi les actions menées dans le cadre du programme TEDIS auront contribué à assurer dans chaque Etat membre la validité juridique des échanges de données EDI, en quoi elles auront favorisé la mise en oeuvre du "commerce sans papier".

4. En ce qui concerne les actions relatives à la sécurité des messages, il s'agira d'examiner en quoi le programme TEDIS a participé à la protection du message EDI lui-même et à la sécurité des messages EDI dans un environnement interentreprises.

5. En ce qui concerne les projets intersectoriels et transeuropéens, il y aura lieu de mesurer en quoi le support attribué au lancement de projets pilotes intersectoriels aura contribué à l'intégration sectorielle et géographique des projets EDI.

6. En ce qui concerne les actions relatives à la gestion, on estimera la valeur des études et analyses menées dans le cadre du programme TEDIS afin d'évaluer l'impact de l'EDI sur la gestion des entreprises, ainsi que les répercussions économiques et sociales de l'EDI.

7. En ce qui concerne les actions de sensibilisation, il faudra évaluer l'impact de ces actions menées dans le cadre du programme TEDIS sur l'usage de l'EDI en Europe de l'Ouest.

QUESTIONNAIRE POUR LES PROPOSITIONS
DE PROGRAMMES PLURIANNUELS

OBJET : PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL INSTAURANT UNE DEUXIEME PHASE DU PROGRAMME TEDIS (TRADE ELECTRONIC DATA INTERCHANGE)

1. Présentation du programme

1.1 Actions à entreprendre et leur échelonnement dans le temps

D'une manière générale, les actions à entreprendre ont pour but d'assurer la mise en place coordonnée dans la Communauté européenne de systèmes d'échanges de données informatisées (EDI). Ces actions concernent :

- la normalisation des messages EDI
- l'interconnectivité des services EDI,
- les aspects à caractère juridique liés à l'EDI,
- la sécurité des messages EDI,
- le lancement de projets intersectoriels et transeuropéens,
- l'implication de l'EDI dans la gestion des entreprises,
- la sensibilisation des utilisateurs, des fournisseurs de matériel et de logiciel.

Ces actions doivent être menées en parallèle afin qu'aucun problème particulier apparaisse soudainement et soit susceptible à lui seul d'arrêter le développement de l'EDI en Europe. La coordination de toutes ces actions doit être faite d'une manière continue et leur intégration assurée d'une manière permanente.

1.2 Montants financiers prévus pour les différentes actions

	MioECU
Intégration	
. Actions de normalisation	2,6
. Actions relatives à l'inter-connectivité des services EDI	7,9
. Actions de caractère juridique	1,3
. Sécurité des messages	1,3
. Projets sectoriels, intersectoriels et transeuropéens	14,5
Actions relatives à la gestion	0,9
Actions de sensibilisation	1,5
Support de coordination administratif et technique	1,5
Total	31,5

1.3 Objectifs à atteindre

- Mise en place, de manière optimale, dans la Communauté de systèmes d'échanges de données informatisées (EDI), en raison de l'importance socio-économique de tels systèmes.

- Mise en oeuvre des moyens nécessaires pour assurer cette optimisation au niveau communautaire.

1.4 Instruments prévus pour évaluer les résultats

Des groupes d'experts sont mis en place pour chacune des actions énumérées au point 1.1 ci-dessus. Ces experts donnent leur avis aussi bien sur les résultats des actions que sur leur orientation.

En fin de programme, comme prévu à l'article 9 de la proposition de décision, une évaluation par des experts indépendants aura lieu.

1.5 Insertion du projet de programme dans les politiques existantes

Le projet de programme s'insère actuellement à la fois dans les politiques de normalisation en matière de technologies de l'information et dans les politiques de télécommunications.

Au risque de perdre tout le bénéfice du transfert électronique de données entre entreprises privées ou publiques, l'EDI doit en effet s'appuyer sur des normes internationales et européennes.

De plus, l'EDI est susceptible de fournir à terme un volume important de transactions qui devraient pouvoir être véhiculées sans aucune contrainte liée à un quelconque réseau ou service de télécommunication.

1.6 Caractère prioritaire de l'action envisagée

L'EDI est certainement un des moyens susceptibles de faciliter la réalisation du marché unique. L'EDI peut en effet contribuer à la disparition des barrières physiques et des barrières techniques.
Dès lors tout doit être mis en oeuvre dans les délais les plus brefs afin que d'ici 1993 des premiers résultats soient obtenus.

2. Adéquation du recours à un programme

Les actions dont il a été question au point 1.1 ci-dessus se déroulent d'une manière continue sur plusieurs années et impliquent la participation active d'entreprises privées et publiques qui doivent elles aussi planifier sur plusieurs années la disponibilité des ressources nécessaires au bon déroulement de ces actions. Ceci est particulièrement vrai pour les développements qui concernent la mise en place des moyens de télécommunication appropriés à l'EDI et les projets intersectoriels et transeuropéens qui exigent une planification sur plusieurs années.

3. Importance financière du programme

3.1 Montant global et échéancier prévisible

Montant global : 31,5 MioECU

Echéancier prévisible :

1991	1992	1993	1994	
4,5	9	12	6	MioECU

Une modification éventuelle de l'échéancier mettrait en péril le bon déroulement des actions qui doivent parfaitement s'intégrer tout au long de leur développement.

3.2 Montant de la dépense par rapport aux actions antérieures

La première phase du programme TEDIS qui a été réalisée au cours des années 1988-1989 avait bénéficié d'un montant de 5,3 MioECU. L'année 1990 a été une année de réflexion et de préparation basées sur les résultats de la première phase.

3.3 Caractéristique financière

En ce qui concerne les actions relatives à l'interconnectivité des services EDI et les projets sectoriels, intersectoriels et transeuropéens (22,4 MioECU), le financement communautaire se situerait dans la fourchette de 30 à 50 %.

En ce qui concerne les autres activités (9,1 MioECU), la majorité sera financée à 100 %.

Les pays de l'AELE participent au programme TEDIS en y apportant des ressources humaines et financières (dans la première phase, 14 % des projets auxquels ils ont participé).

3.4 Pas de remboursement partiel de l'apport financier communautaire.

3.5 Insertion dans la programmation financière de la DG

Programme prévu; montants et échéancier légèrement inférieurs au planning fait à l'occasion de la préparation de la révision de la programmation financière.

FICHE FINANCIERE

1. CHAPITRE BUDGETAIRE ET TITRE

Sous-section 5, item B5-4023

2ème phase du programme TEDIS (Trade Electronic Data Interchange Systems).

2. BASE JURIDIQUE

Article 235 du traité.

3. OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Les objectifs de la deuxième phase du programme TEDIS sont triples:

- l'intégration intersectorielle des travaux qui se déroule dans les Etats membres à l'occasion du développement et de la mise en service de systèmes EDI;
- l'examen de l'impact de l'EDI sur la gestion des entreprises publiques et privées ainsi que des répercussions économiques et sociales de l'EDI;
- la sensibilisation des utilisateurs potentiels de systèmes EDI, et en particulier des petites et moyennes entreprises, ainsi que des producteurs européens de matériel, de logiciel et de services.

La deuxième phase du programme TEDIS s'inscrit dans la continuation de la phase précédente; en s'appuyant sur ses acquis, il approfondit les travaux déjà réalisés et étend le champ d'activités.

4. REPERCUSSIONS FINANCIERES

Montant en MioECU: 31.5

La répartition interne indicative des 31.5 MioECU pour la mise en oeuvre du programme est décrite ci-dessous

	MioECU
Intégration	
. Actions de normalisation	2.6
. Actions relatives à l'interconnectivité des services EDI	7.9
. Actions de caractère juridique	1.3
. Sécurité des messages	1.3
. Projets sectoriels, intersectoriels et transeuropéens	14.5
Actions relatives à la gestion	0.9
Actions de sensibilisation	1.5
Support de coordination administratif et technique(*)	1.5
Total	31.5

(*) Le niveau des dépenses de nature administrative qui peuvent être imputées sur la ligne budgétaire B5-4023 sera déterminé annuellement par la Commission conformément aux règles du mini-budget du 22.05.90.

Echéanciers multiannuels indicatifs

Crédits d'engagement

en MioECU	1991	1992	1993	1994	Total
	4.5	9	12	6	31.5

Crédits de paiements

en MioECU	1991	1992	1993	1994*	Total
	2	5	8.5	16	31.5

*1994 et années suivantes

5. INCIDENCES SUR LES DEPENSES

Les crédits requis pour couvrir la contribution financière de la Communauté doivent être introduits dans les budgets généraux de la période 1991-1994

6. INCIDENCES FISCALES

Les contributions par les contractants de pays tiers aux coûts d'administration du programme seront réutilisées conformément à l'article 27.2 du Règlement financier du 21 décembre 1977 modifié par le dernier règlement 610/90 du 13 mars 1990.

En particulier, les pays de l'AELE qui participent dans le programme TEDIS contribuent aux ressources financières et humaines (au cours de la première phase 14% des projets auxquels ils ont participé).

7. TYPE DE CONTROLE

Contrôle scientifique et technique par (les autorités) (les fonctionnaires) de la Commission, éventuellement assités par des experts indépendants.

Contrôle administratif par les services administratifs de la DG responsable pour l'éxécution du programme et par les DGs XIX et XX.

Audit par la Cour des Comptes conformément au Traité.

En conformité avec l'article 2 du Règlement Financier, l'utilisation des engagements sera sujet à des analyses de coût-(efficacité) (rentabilité) et la réalisation d'objectifs quantifiés sera contrôlée.

IMPACT PME

Effets possibles des actions envisagées sur les petites et moyennes entreprises

Le projet de communication sur l'Echange de Données Informatisées (EDI) utilisant les réseaux de services télématiques ainsi que la proposition de décision du Conseil relative à une deuxième phase du programme TEDIS (Trade Electronic Data Interchange Systems) qui l'accompagne, soumis à la Commission, intéressent les petites et moyennes entreprises à plusieurs titres.

1. Au cours de la première phase du programme TEDIS (1988-1989)[1], une attention toute particulière a déjà été portée au cas des petites et moyennes entreprises dans le but de leur permettre de participer, au même titre que les grandes entreprises, au développement et à la mise en oeuvre de systèmes d'Echanges de Données Informatisées. A cet effet, douze projets pilotes impliquant des PME ont été lancés et coordonnés. Les résultats de ces projets permettront de mieux cerner les besoins spécifiques des PME dans le cadre du développement de l'EDI. Le rapport d'activités du programme TEDIS (1988-1989)[2] fait état des différentes actions menées au cours de ce programme, notamment de celles concernant les petites et moyennes entreprises.

2. Par ses actions dites "horizontales", relatives à la normalisation des messages EDI, aux besoins spécifiques de l'EDI en matière de télécommunications, aux aspects juridiques de l'EDI et à la sécurité des messages EDI, la deuxième phase du programme TEDIS constituera une aide précieuse aux PME ne disposant pas, de par leur nature, des ressources humaines, financières et matérielles leur permettant d'aborder ces problèmes à l'échelle communautaire et internationale.

3. L'introduction de l'EDI au sein d'une entreprise représente un changement dans les méthodes de gestion et d'organisation. Un des objectifs de la deuxième phase du programme TEDIS vise notamment à évaluer l'impact de l'EDI sur la gestion des entreprises et les répercussions économiques et sociales de l'EDI. A cet effet, les changements dans les méthodes de gestion et d'organisation induits par l'introduction des échanges d'information sous forme de messages EDI seront identifiés et analysés, en particulier dans le cas des PME.

4. La nature de l'EDI suppose une mise en oeuvre simultanée entre tous les partenaires commerciaux. La place qu'occupent les petites et moyennes entreprises dans la chaîne des relations commerciales est importante. Les petites et moyennes entreprises seront donc une cible privilégiée pour les actions de sensibilisation qui seront menées dans le cadre de la deuxième phase du programme TEDIS.

---

[1]) Décision du Conseil 87/499/CEE - J.O. L 285 du 8.10.1987

[2]) Doc. COM(90)361

ISSN 0254-1491

COM(90) 475 final

DOCUMENTS

FR **16**

N° de catalogue : CB-CO-90-548-FR-C
ISBN 92 77-65513-5

PRIX DE VENTE	jusqu'á 30 pages: 3,50 ECU	chaque 10 pages en plus: 1,25 ECU

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg